

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 186/2024
(Not.: 331/24/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 29 mars 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 25 janvier 2024,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 16 février 2024, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni alliée, ni au service de la prévenue, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en

prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 29 mars 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 51579 du 5 décembre 2023 dressé par le commissariat de police des Ardennes.

Vu la citation à prévenu du 25 janvier 2024 (not. 331/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 05/12/2023, vers 08:10 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. principalement :

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidièrement :

étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences,

plus subsidiairement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des dépositions du témoin PERSONNE2.) faites à la barre sous la foi du serment, ainsi que des déclarations de la prévenue.

La prévenue a en effet déclaré qu'elle avait entendu un bruit sourd au moment de reculer sa voiture pour sortir de son emplacement de stationnement, et qu'elle avait pensé que ce bruit avait été causé par sa voiture. Elle a encore précisé qu'elle avait certes remarqué la présence d'une voiture juste derrière la sienne, mais qu'elle avait néanmoins continué sa route alors qu'elle n'avait pas voulu croire à un accident et qu'elle avait été pressée de se rendre à son travail.

Selon le témoin PERSONNE2.) entendu à la barre, la prévenue avait heurté sa voiture en sortant en marche arrière d'un emplacement de stationnement. Elle avait ensuite avancé à nouveau dans son emplacement de stationnement avant de reculer à nouveau et de prendre la fuite. Le témoin a encore précisé que la prévenue avait accéléré de façon anormale au moment de partir, et qu'elle n'avait de ce fait pas réussi à la rattraper.

Aussi, la chambre correctionnelle déduit de l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation, que les conditions d'application du délit de fuite, à savoir l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non à la personne concernée, la connaissance du sinistre, et la fuite pour échapper aux constatations utiles, sont réunies en l'espèce. Elle décide dès lors de condamner PERSONNE1.) du chef du délit de fuite qui lui est reproché par le Parquet au point I. principalement de la citation.

La chambre correctionnelle estime encore que la contravention reprochée à la prévenue au point II. de la citation est établie à suffisance en raison de la survenance même de l'accident.

PERSONNE1.) est partant convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 5 décembre 2023, vers 08.10 heures, à ADRESSE3.),

1) sachant qu'elle a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées.

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 59 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec

une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 174 ancien de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, en vigueur au moment des faits, les infractions aux dispositions de cet arrêté étaient punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Le prédit article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 a cependant été abrogé par règlement grand-ducal du 30 janvier 2024, de sorte que les contraventions à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 sont punies dorénavant par les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les peines prévues par la loi modifiée du 14 février 1955 étant cependant plus sévères que celles prévues par l'ancien article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, il y a lieu d'appliquer les peines dudit article 174.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue PERSONNE1.), la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 800 euros du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1), et une autre amende, d'un montant de 100 euros, du chef de la contravention retenue à sa charge sub 2).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire 12 mois du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1).

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue, le tribunal assortit cette interdiction de conduire du sursis intégral.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) à une amende d'un montant de **HUIT CENTS (800) EUROS** du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1), et à une amende d'un montant de **CENT (100) EUROS** du chef de la contravention retenue à sa charge sub 2), ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 20,50 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à **NEUF (8+1) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS**,

dit qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

informe la prévenue qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

avertit la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée

sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 140 et 174 ancien de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 59 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 29 mars 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.